

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3376

présenté par
M. Bovet

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« mentionnés à l'article L. 1111-12-3 ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 »

les mots :

« , y compris pendant leur formation, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser à tous les professionnels de santé, y compris lors de leur formation le même droit à la liberté de conscience que celui accordé au médecin.

Cette liberté de conscience est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision du Conseil constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977) et une liberté fondamentale se rattachant à l'article 10 la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel défend constamment cette liberté, « laquelle relève de la[sa] conscience personnelle » (Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001).

Cette liberté respecte ici le principe constitutionnel d'égalité des usagers devant la loi et devant le service public puisque l'alinéa 5 de l'article 16 du projet de loi prévoit que ces professionnels de santé, lorsqu'ils ne souhaitent pas concourir à la mise en œuvre des dispositions prévues aux sous-

sections 2 et 3 de la section 2 bis, communiquent à la personne le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en œuvre.